



COMMISSION DÉPARTEMENTALE RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte du 06/05/2024

*****Procès-verbal N°18*****

(Electroniquement)

Présents: Bruno BECHET (Président) – Raymond LAPORTE - Thierry AUBERT (secrétaire).

Informations : Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7) jours**. Toutefois, le délai d'appel est réduit à **DEUX (2) jours** si la décision contestée porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou si le calendrier de la compétition l'exige à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

AFFAIRES EXAMINEES

**Match U18 D2 - N°27936473 du 27/04/2024
AS LA SELLE LA FORGE 22 / US ATHIS 21**

Réserve d'avant match déposée par le club d'Atthis:

« Je soussigné(e) HOTTIN SEBASTIEN licence n° 2546853785 Dirigeant responsable du club U.S. ATHISIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. LA SELLE LA FORGE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. LA SELLE LA FORGE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

Jugeant en 1^{er} ressort,

- Prenant note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match et signée par les deux dirigeants responsables ainsi que par l'arbitre.

- Considérant le courriel de confirmation de ces réserves envoyée de l'adresse officielle du club d'ATHIS dont voici la teneur : *« Nous vous envoyons ce mail pour valider le fait que nous avons bien déposé une réserve technique d'avant match sur le numéro 10 des U18 de la selle la forge, EMIN CAN. S. Il a joué dans une catégorie supérieure (Senior en coupe) le mercredi 24 avril et il n'avait pas le droit de jouer contre nous samedi 27 avril. »*

Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

Considérant d'une part le calendrier de l'équipe de la Selle la Forge 1 évoluant en championnat Régional R2 B.

Constatant que l'équipe 1 a disputé sa dernière rencontre le 24.04.2024 en Coupe de Normandie Seniors.

Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, avec les joueurs de la Selle La Forge suivants:

- 1 ERIS Levent 2547786681
- 2 BULUT Kenan 2548225584
- 3 ONFRAY Eliott 2547134858
- 4 GANDON Mathis 2547050310
- 5 BILICI Semih 2548245876
- 6 DUVAL Gabin 2547157886
- 7 GUIHAIRE Augustin 9602721031
- 8 KORKMAZ Muhammed Emin 2547268185
- 9 ISCI Eymen 2547359499
- 10 SAHIN Emin Lan (Capitaine) 2546660536
- 11 DODEMAND Cyprien 2547620077

- Considérant la feuille de match de la Coupe de Normandie Seniors du 24.04.2024, US St Pairaise contre La Selle La Forge 1, avec les joueurs de la Selle La Forge suivants:

- 1 DUBREUIL Alexis 2546103959
- 2 JUMELINE Helie 2545076836
- 3 BOUTELOUP Mael 2546739304
- 4 LAUNAY Esteban 2543403823
- 5 GILBERT Charlie 2546348454
- 6 VANNIER Raidwan 2544584805
- 7 HARID Haroun (Capitaine) 2546069125
- 8 ROGE Leo 2544340039
- 9 ALTUNBEY Zekeriya 2547050334
- 10 YENI Ilyas 2544964280
- 11 TOUATI Mourad 2547010405i
- 12 MOUSSAID Mohamed 2543147143
- 13 SAHIN Emin Lan (Capitaine) 2546660536
- 14 ALLIX Arthur 721530578

- Attendu que le joueur SAHIN Emin Lan, licence n°2546660536 du club de la Selle la Forge est bien présent sur les deux FMI.

- Attendu que l'équipe U18 de la Selle la Forge 22 était en infraction avec les dispositions des articles 167-2 des RG de LFN.

- Considérant que le constat avéré et non contesté des manquements aux règlements des compétitions du DOF, implique de facto la responsabilité du club de SEES.

Article 167-2 : *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner le match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de la Selle la Forge 22, sur le score de 0 à 3 pour en faire bénéficier l'équipe de de l'US Athis 21 sur le score de 3 à 0, suivant l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF.**

-- **De porter au débit de l'équipe de la Selle la Forge, le droit de réclamation de 37€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Les présentes décisions de la Commission Départementale Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **SEPT (7)**

jours à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N

La Commission transmet le dossier à la Commission de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui les concerne.

Le secrétaire

Bruno BECHET

